

Document

DROIT SUISSE

LOI FÉDÉRALE SUR LE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ (VERSION APPLICABLE AU 1^{er} JANVIER 2021 (1))

CHAPITRE 12

ARBITRAGE INTERNATIONAL

I. Champ d'application ; siège du tribunal arbitral	<p>Art. 176</p> <p>1. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à tout arbitrage si le siège du tribunal arbitral se trouve en Suisse et si au moins l'une des parties <u>à la convention d'arbitrage</u> n'avait, au moment de la conclusion de la convention d'arbitrage <u>celle-ci</u>, ni son domicile, ni sa résidence habituelle, ni son siège en Suisse.</p> <p>2. Les parties peuvent, par une déclaration expresse dans la convention d'arbitrage ou dans une convention ultérieure, exclure l'application du présent chapitre et convenir de l'application de la troisième partie du CPC. <u>La déclaration doit satisfaire aux conditions de forme de l'art. 178, al. 1.</u></p> <p>3. Les parties en cause ou l'institution d'arbitrage désignée par elles ou, à défaut, les arbitres déterminent le siège du tribunal arbitral.</p>
--	--

(1) V. *supra*, p. 11, le commentaire de S. Besson et A. Rigozzi, « La réforme du droit suisse de l'arbitrage international ». La version ici présentée du texte de la loi permet de visualiser les modifications qui ont été apportées au texte initial en langue française.